



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Angoulême, le 28 AOUT 2015

Service connaissance des territoires et
évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 001666/N° 606
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier du 9 juin 2015, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet : "Révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de Châteaubernard".

L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Cet avis est transmis à l'autorité en charge de la décision qui est, dans le cas présent, la commune de Châteaubernard.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les remarques suivantes.

Le rapport environnemental de la révision allégée n°1 du PLU de Châteaubernard, ayant pour objet une réduction de la zone N au profit de la zone 1AU, démontre de manière satisfaisante que cette révision ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence du site Natura 2000.

En dehors de quelques éléments de précisions à ajouter au rapport environnemental, la modification de zonage relativement modérée et les mesures prises pour préserver la biodiversité et le paysage et réduire ainsi les impacts, ne sont pas de nature à accroître notablement les risques pour l'environnement.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Salvador PÉREZ

Monsieur Pierre-Yves BRIAND
Maire de Chateaubernard
2 rue de la Commanderie
16100 CHATEAUBERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation

Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – AB – N° 606

Affaire suivie par : Severine ETCHESSAHAR/Alexandre BRETHON

severine.etchessarhar@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 06 / 05 49 55 65 69

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale
de la révision allégée du PLU de CHATEAUBERNARD**

1. Contexte et cadrage préalable.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'une révision allégée du document d'urbanisme de PLU, lequel a subi plusieurs modifications depuis son approbation en 2008 et notamment sa mise en compatibilité, en 2015, avec la déclaration de projet du pôle sportif et ludique des Vauzelles.

La commune de Chateaubernard souhaite, aujourd'hui, modifier le zonage de la zone naturelle N en bordure du cimetière du Breuil en zone IAU pour permettre l'extension de la zone IAU actuelle sur laquelle l'aménagement d'un lotissement « Résidence les Chênes » est en cours de réalisation.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité le 9 juin 2015 par la commune, autorité compétence en matière d'urbanisme.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-10 et suivant du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

La révision n°1 du PLU de Chateaubernard est concernée au titre de l'article R. 121-16 4° a) du Code de l'urbanisme *"Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :"* [...] *"Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II..."*, PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000. C'est le cas de la commune de Chateaubernard, territoire communal concernée par le site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹) n°FR5402009.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 30 juin 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 18 août 2015.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les éléments attendus définis à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme. Il reprend les éléments du rapport de présentation établi pour l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU lors de la déclaration de projet de l'aménagement du pôle sportif et ludique des Vauzelles, approuvé le 20 janvier 2015.

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

L'articulation avec les plans et programmes (partie I.2) ne fait pas état du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'approbation. Cependant, la partie « cadre biologique » du rapport (p.50/51) fait référence à la trame verte et bleue proposée dans le SRCE sur le territoire communal. De même, il n'est pas fait mention de l'approbation du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Poitou-Charentes (17 juin 2013).

Le résumé non technique mériterait quelques illustrations afin de localiser le site concerné et les modifications de zonage proposées par la révision du PLU, pour une meilleure compréhension du public.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée, conformément à la réglementation, et conclut de façon succincte mais pertinente sur l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune.

3. Analyse du projet de révision allégée du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le projet de révision allégée du PLU prévoit une modification du zonage actuel N de la parcelle située au sud-est du cimetière du Breuil d'une superficie de 0,52 ha (bande de 20 m de large par 260 m de long) au profit d'un zonage 1AU, dans la continuité de la zone 1AU actuelle du Breuil.

Cette réduction de zone naturelle devrait permettre la construction de trois ou quatre logements (information différente à confirmer – p 4 et p 76) supplémentaires dans le lotissement « Résidence des Chênes » (le permis d'aménager devra faire l'objet d'une modification) ainsi que la construction d'éléments annexes (piscines, abris de jardin...) aux habitations existantes en fond de parcelles.

Sur le plan de la biodiversité, le projet prévoit la mise en œuvre d'un espace herbacé avec plantation d'Origan vulgaire, avec une gestion raisonnée, sur la bande restante zonée N entre le mur du cimetière et le lotissement, confortant ainsi cet espace comme terrain potentiel¹ au développement de l'habitat d'espèce de l'Azuré du Serpolet, espèce recensée sur le terrain des Vauzelles situé à proximité (cf. dossier « mise en compatibilité du PLU déclaration projet du site des Vauzelles » ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale publié sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes).

Sur le plan paysager, le passage en zone 1AU des fonds de parcelles du lotissement a des conséquences non négligeables sur l'intégration des éléments constructibles en fond de parcelle notamment les clôtures maçonnées. L'aménagement paysager constitué de plantations, de haies arbustives le long des lots 41 à 49 et d'un cheminement piétonnier, proposés par le lotisseur devrait garantir, à terme, une intégration harmonieuse entre les fonds de parcelle constructibles à l'Est, la zone naturelle paysagère et le cimetière à l'Ouest. À noter qu'un schéma de principe du traitement paysager de cette zone N ou une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) aurait pu utilement être fourni dans le dossier.

4. Conclusion.

Le rapport environnemental de la révision allégée n°1 du PLU de Chateaubernard, ayant pour objet une réduction de la zone N au profit de la zone 1AU, démontre de manière satisfaisante que cette révision ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence du site Natura 2000.

En dehors de quelques éléments de précisions à ajouter au rapport environnemental, la modification de zonage relativement modérée et les mesures prises pour préserver la biodiversité et le paysage et réduire ainsi les impacts, ne sont pas de nature à accroître notablement les risques pour l'environnement.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

¹ Azuré du Serpolet : Papillon protégé au niveau européen dont le cycle de vie nécessite une plante hôte spécifique (Origan) et des fourmis spécifiques (du genre *Myrmica*)

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

o Contenu de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

o Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

◦ **Suivi.**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.